



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 35/2026

OBJET : Stationnement camion réfrigéré pour M. Philippe VIDOR (évènement privé)

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du **10 juillet 2026 de M. Philippe VIDOR, 7 avenue de la transhumance – 13121 AURONS-**,

Considérant le stationnement provisoire d'un camion réfrigéré de 20 m3 dans la rue du Grand Jas, n'impactant pas la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

M. Philippe VIDOR est autorisé à faire stationner un camion frigorifique **du vendredi 17 juillet 2025 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 20 juillet 10h00**, rue du Grand Jas (face à la Chamade) - 13121 AURONS.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Le stationnement du camion réfrigéré débutant le vendredi 17 juillet 2025 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 20 juillet 10h00 à la rue du Grand Jas - 13121 AURONS-, Il vous appartient d'apposer votre arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage à :

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public utilisé,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur le site, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre occupation,
- Prendre contact avec la Mairie et le personnel des Services Techniques avant l'intervention pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à prendre,
- Prévenir les riverains d'éventuelles contraintes occasionnées.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 5 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'autorisation prendra fin au départ du camion réfrigéré.

ARTICLE

8 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 16 juillet 2026.

La Maire d'AURONS
Sophie KERNEN



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- M. Philippe VIDOR